Les plans de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Oise et de l'Aisne : PPRI

PPRI Compiègne - Pont-Sainte-Maxence

2017

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

direction départementale des Territoires de l'Oise

Sommaire

1 Les risques d'inondation dans l'Oise

2 La révision des plans de prévention des risques d'inondation(PPRI)

3 L'utilisation du plan de prévention des risques (PPRI)

4 Le contenu du plans de prévention des risques d'inondation(PPRI)

5 Le programme de travail pour 2017

1 Les risques d’inondation dans l’Oise

LES INONDATIONS DE L'OISE :

une crue lente,
mais dont l'impact
est très lourd
pour le territoire

Mémoire de la crue, les événements de 1993 et 1995 :

L'Oise a déjà connue des inondations dont les plus importantes sont celles de 1993 et 1995 caractérisées comme des crues d'occurrence trentennale et cinquentennale.
(En-deçà de la crue d'occurrence centennale, utilisée pour la modélisation du risque dans les plans de prévention des risques, les PPRI)

Bilan de ces catastrophes naturelles :

Les crues de 1993 et 1995 ont généré des dommages induits estimés à **un milliard d'euros** (valeur 2006 - étude de ISIEE).

La crue de 1993 a touché 21 000 habitants le long de l'Oise et l'Aisne dont 2650 personnes évacuées dans l'Oise et **5 morts** (sur les 2 vallées)
Lors de la crue de février 1995, 3000 personnes ont été évacuées.

1993
Le Plessis-Brion
photographie : entente Oise-Aisne

1993
Clairoix
photographie : entente Oise-Aisne

1995
Pont-Sainte-Maxence
photographie : entente Oise-Aisne

2 La révision des plans de prévention des risques d'inondation(PPRI)

LA RÉVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES VALLÉES DE L'OISE ET DE L'AISNE

prévention
protection
gestion de crise
indemnisation
gestion globale du risque

Le PPRI a pour finalité d'assurer la sécurité fondamentale des personnes et des biens.

C'est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Ce n'est pas un document d'urbanisme. Les prescriptions du PPRI s'appliqueront aux constructions autorisées par la règle d'urbanisme.

Le secteur n'a jamais été soumis à une crue d'occurrence centennale.
La crue centennale sert de référence à l'élaboration de tous les PPR inondation de France. Une crue d'occurrence centennale est une crue d'un débit dont la probabilité d'apparition (ou de dépassement) est de 1/100 chaque année.

Le secteur dans lequel se trouve ma construction n'a pas été inondé en 1993 et 1995 ; dans le cadre de la révision des PPRI, il est identifié comme soumis au risque d'inondation, pourquoi ?

?

La crue d'occurrence centennale est fondée sur une modélisation et n'a pas été observée au cours du XXème siècle sur le secteur.
Les crues les plus importantes connues (1993 et 1995) ont des périodes de retour de l'ordre de 30 et 50 ans.
Un secteur, une rue, un aménagement peut donc n'avoir pas été inondé lors des deux crues importantes mais être susceptible d'être impacté lors d'un événement centennal

Les PPR Inondation

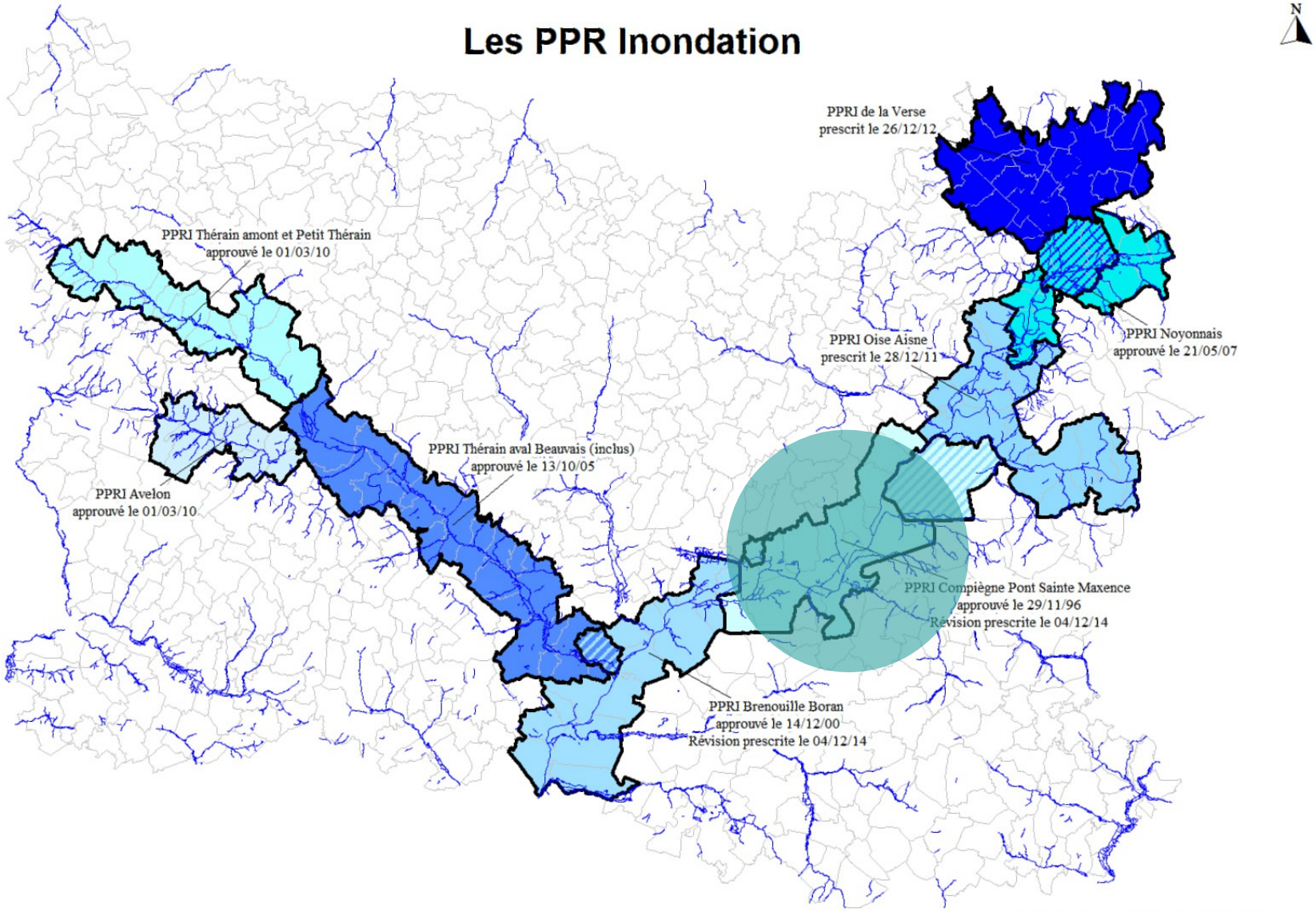

Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR
Date : Décembre 2014
Sources : DDT 60 - BD CARTO® - IGN 2011
- Reproduction interdite -

Une connaissance affinée de l'aléa, pour l'élaboration du PPRI : de la notion de forfait à celle de modélisation

PPRI

Secteur Compiègne - Pont-Sainte-Maxence: PPRI approuvé en 1996 Aléa calé sur la crue de 1993 + un forfait de30 cm

Modélisation de la crue d'occurrence centennale

Les cartes des aléas ont été portées à la connaissance des élus au dernier trimestre 2014 puis en juillet 2015 (données affinées)

L'aléa dans le PPRI en cours d'élaboration

Au regard des conclusions de la modélisation, pour le secteur de la confluence de l'Oise et de l'Aisne, on observe **une augmentation d'en moyenne 30 cm d'eau (selon la parcelle concernée) par rapport aux hauteurs d'eau établies forfaitairement dans le précedent PPRI.**

La définition des aléas :comment expliquer la différence de hauteurs d'eau par rapport à la situation antérieure ?

?

La crue d'occurrence centennale est fondée sur une modélisation
établie à partir de:
- ***la pluviométrie***
- ***les capacités d'infiltration*** *des sols (imperméabilisation)*
Et d'un ***modèle numérique de terrain*** *(la topographie)*

Un contrôle de cohérence avec les crues de 1993 et 1995 a été effectué.

Les ouvrages de protection (digues notamment)
Réalisés par les collectivités locales ne sont pas dimensionnés pour ce type de crues et n'ont donc pas pu être pris en compte par les PPRI.

En effet, ces ouvrages pourront jouer leur rôle de protection pour de plus petites crues, avec des hauteurs d'eaux moins importantes que la crue d'occurrence centennale, mais seront submergés lors de la crue exceptionnelle.

l'évolution de l'urbanisation le long de l'Oise **a contribué** à réduire le champs d'expansion naturel de la crue. Les conclusions de la modélisation font donc état de hauteurs d'eaux plus importantes qu'il y a 20 ans

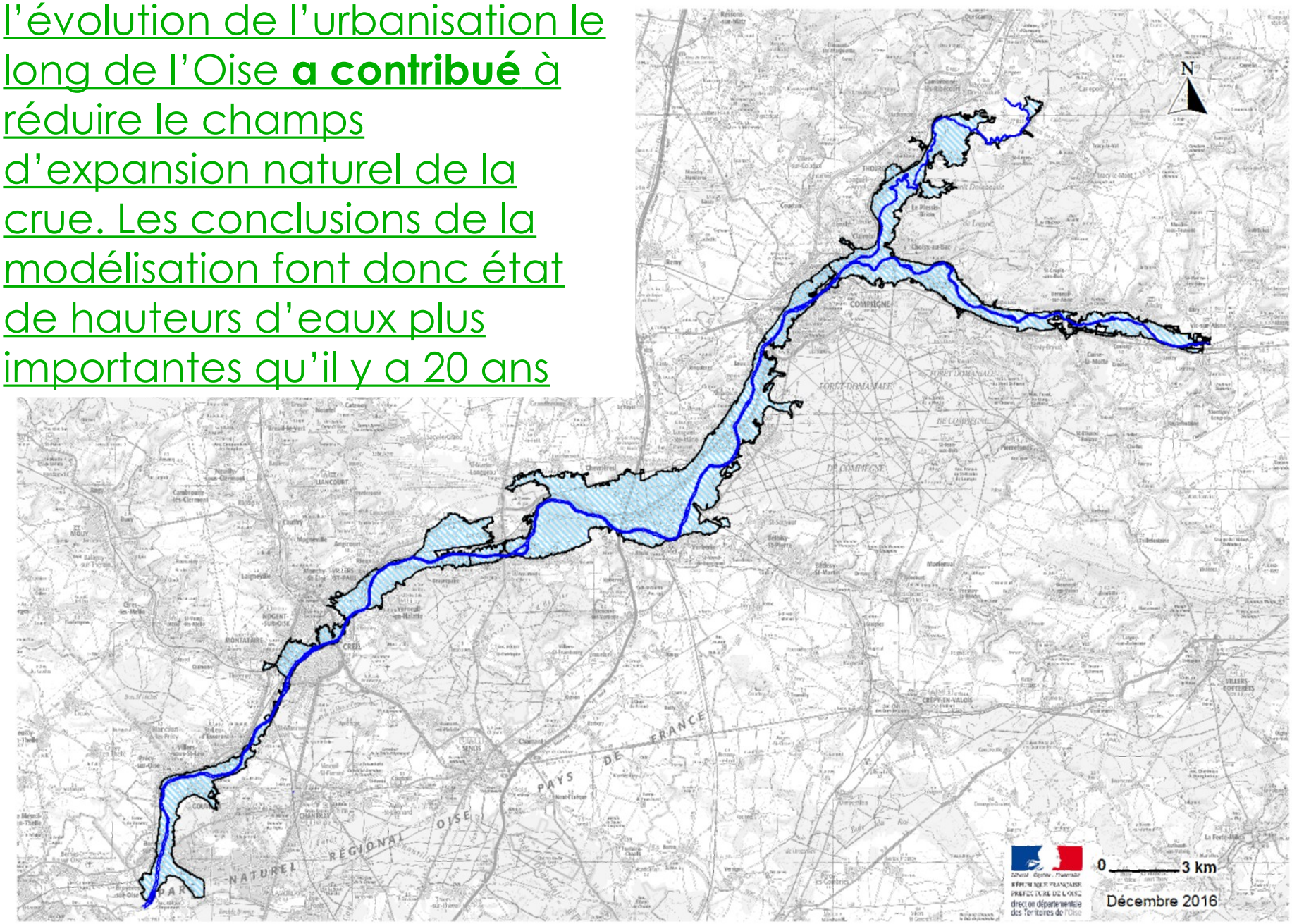

Le premier atelier sur la vallée de l'Oise (2014)
Approfondissement du travail d'atelier (2015-2016)
La spécificité des PPR des vallées de l'Oise et de l'Aisne

Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer a lancé en décembre 2012 un appel à candidatures national sur la thématique « territoires en mutation exposés aux risques ».

Sur proposition de la DDT et avec l'appui du préfet de l'Oise, les collectivités se sont engagées dans l'atelier national.

L'atelier national a contribué à mettre en perspective des problématiques locales, tout en favorisant l'émergence d'une démarche de projet à l'échelle des vallées de l'Oise et de l'Aisne.

Un travail de concertation avec les acteurs institutionnels du territoire s'est déroulé pendant 3 ans pour partager l'écriture de la règle

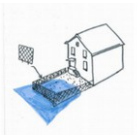

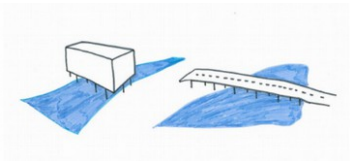

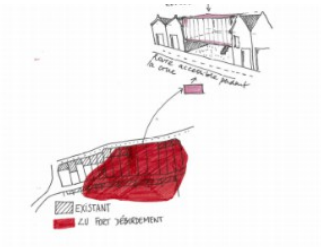

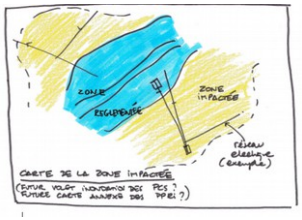

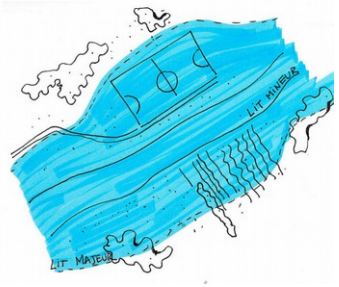

3 L’utilisation du plan de prévention des risques (PPRI)

LE PPRI pratique

Le PPRI comprend une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement

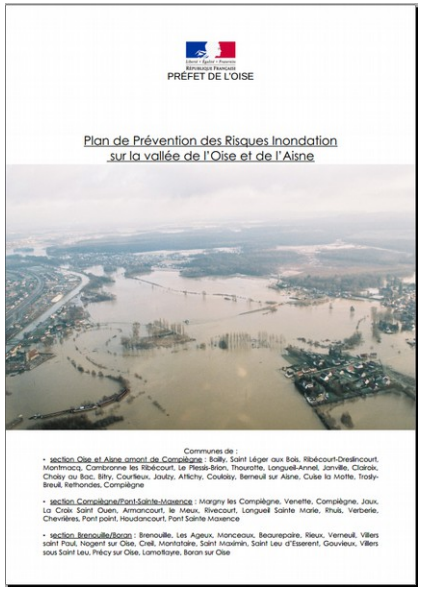

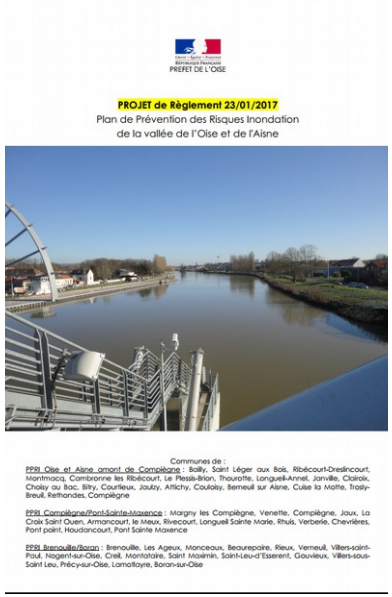

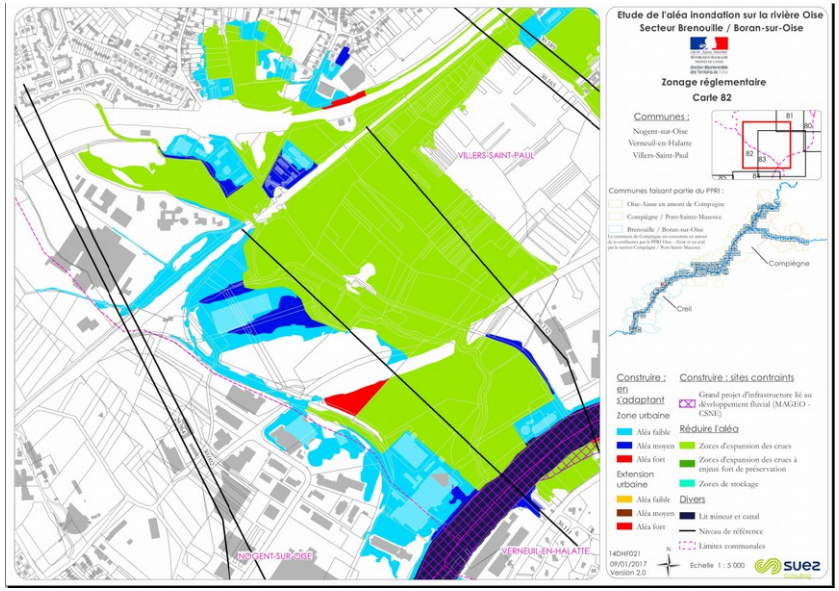

Construire en zone inondable

des surcoûts sont à prévoir

Idée
de projet

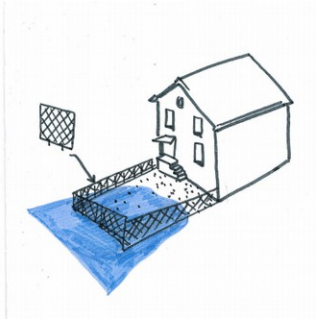

Je souhaite réaliser une construction en zone urbanisée réglementée par le PPRI

Intégrer les prescriptions liées aux risques en amont de la conception du projet

Intégrer les contraintes liées au document d'urbanisme
et aux servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme

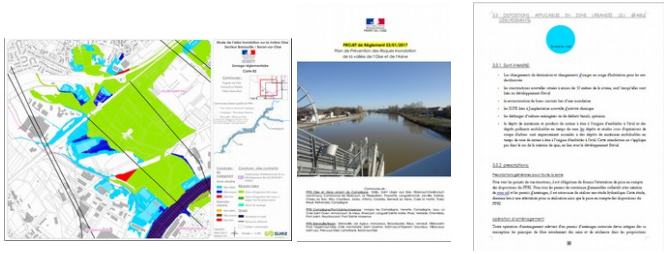

Je dois vérifier en amont de la conception de ce projet les contraintes liées aux prescriptions qui concernent la zone dans laquelle se situe le projet

Le projet fait l'objet d'un dépôt d'autorisation de construction

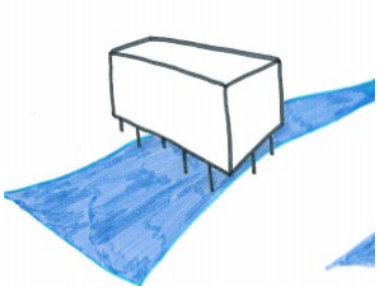

L'instruction de l'autorisation d'urbanisme, réalisée par la collectivité, s'appuie sur le respect des prescriptions du PPRI.

COMMENT UTILISER LE DOCUMENT ?

1) Je recherche dans le SIG ou l'atlas cartographique du zonage réglementaire la parcelle qui m'intéresse

2) Je note dans qu'elle(s) zones(s) se situe(nt) la(es) parcelle(s): zone urbaine, à urbaniser ou naturelle ? Ainsi que dans quelle sous zone (couleur) ?

3) Je retrouve dans le règlement le chapitre correspondant à la couleur de la(es) parcelle(s).

4) S'il s'agit d'un projet nouveau je regarde les prescriptions du chapitre
S'il s'agit d'un bien ou d'une activité existant, je regarde le chapitre

4 Le contenu du plans de prévention des risques d’inondation(PPRI)

La note de présentation

Elle présente le secteur d'étude

Elle développe la méthodologie pour définir les aléas et les enjeux

Elle explique les différentes zones du zonage réglementaire en fonction
de chaque situation (croisement aléas et enjeux)

Elle explicite le contenu du règlement qui a été co-construit par le biais de divers groupes de travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Plan de Prévention des Risques Inondation
sur la vallée de l'Oise et de l'Aisne

Communes de :

- section Oise et Aisne amont de Compiègne : Bailly, Saint Léger aux Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne les Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy au Bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil sur Aisne, Cuise la Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne
- section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence : Margny les Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, le Meux, Rivecourt, Longueil Sainte Marie, Rhuis, Verberie, Chevrières, Pont point, Houdancourt, Pont Sainte Maxence
- section Brenouille/Boran : Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaurepaire, Rieux, Verneuil, Villers saint Paul, Nogent sur Oise, Creil, Montataire, Saint Maximin, Saint Leu d'Esserent, Gouvieux, Villers sous Saint Leu, Précy sur Oise, Lamottayre, Boran sur Oise

Le zonage réglementaire

Deux formats :

- un atlas cartographique qui comprend un index pour que chaque commune puisse aisément retrouver parmi les 42 planches celles qui la concernent. Les 42 planches sont au 1/5000ème

- un système d'information géographique

Un camaïeu de couleurs pour représenter les zones urbaines et à urbaniser en fonction de trois hauteurs d'eau, les zones naturelles et les zones à forts enjeux.

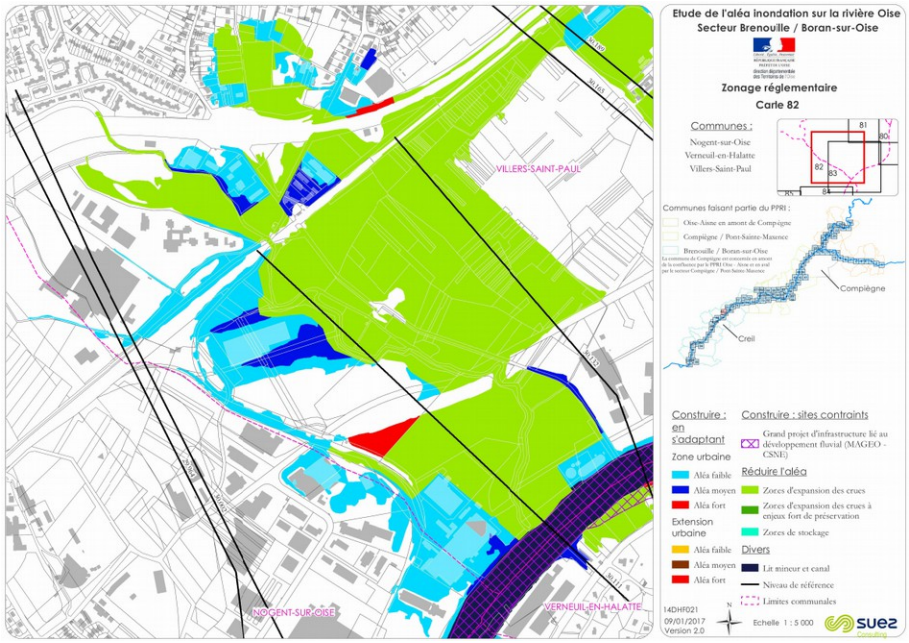

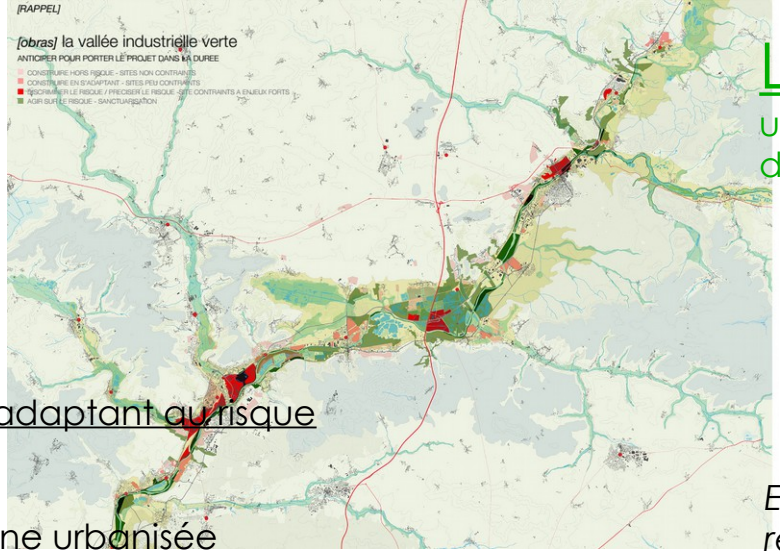

Le PPRI :

une réglementation qui permet la protection des populations et des biens

1 Construire en s'adaptant au risque d'inondation

Au sein de la zone urbanisée
A proximité immédiate de la zone urbanisée : les extensions urbaines

2 Réduire l'aléa

préservation de la zone d'expansion des crues
zones d'expansion des crues à enjeux fort de préservation
zones de stockage
ouvrages de réduction de l'aléa

3 Construire dans les sites contraints à enjeux fort de développement ou d'adaptation
des règles par sites de projet

En annexe (non opposable, non réglementaire)

* rapprocher prévention des risques et gestion de crise
inventaire des lieux de vie temporaire (en annexe)

* zones d'étude privilégiée pour la reconquête d'expansion des crues

* La zone impactée :
construire dans le territoire indirectement soumis au risque d'inondation (en annexe)

Focus sur la catégorie : Construire en s'adaptant au risque d'inondation

Hauteurs d'eau	Au sein de la zone urbanisée	A proximité immédiate de la zone urbanisée
Au dessus de 1 m d'eau		
De 0,50 cm à 1m d'eau		
De 0 à 0,50 cm d'eau		

Le PPRI ne remet pas en cause les constructions existantes sur le territoire, et les dispositions visent à accompagner, sous conditions, l'adaptation des biens existants.
L'ouverture de zones à l'urbanisation, à proximité immédiate de la zone urbanisée, en zone inondable est restreinte afin de garantir toutes les conditions de sécurité pour l'implantation d'activités humaines nouvelles.
C'est la solidarité amont/aval de la vallée de l'Oise qui est au cœur du projet de prévention du risque d'inondation.

LE REGLEMENT DU PPRI

Il comprend :

- des dispositions générales

- des définitions

- des dispositions applicables aux projets nouveaux selon les zones

- des dispositions applicables aux biens et activités existants à la date d'entrée en vigueur du PPR

- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

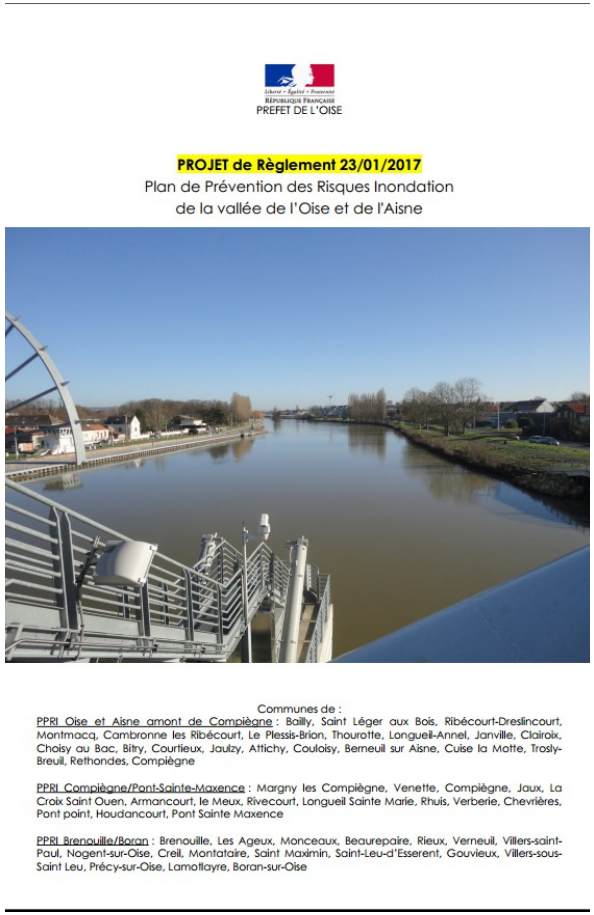

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

PROJET de Règlement 23/01/2017

Plan de Prévention des Risques Inondation
de la vallée de l'Oise et de l'Aisne

Communes de :

PPRI Oise et Aisne amont de Compiègne : Bailly, Saint Léger aux Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne les Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy au Bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil sur Aisne, Cuise la Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne

PPRI Compiègne/Pont-Sainte-Maxence : Margny les Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, le Meux, Rivecourt, Longueil Sainte Marie, Rhuis, Verberie, Chevrières, Pont point, Houdancourt, Pont Sainte Maxence

PPRI Brenouille/Boran : Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaurepaire, Rieux, Verneuil, Villers-saint-Paul, Nogent-sur-Oise, Creil, Montataire, Saint Maximin, Saint-Leu-d'Esserent, Gouvieux, Villers-sous-Saint Leu, Précy-sur-Oise, Lamottayre, Boran-sur-Oise

Catégorie 1

Construire en s'adaptant au risque d'inondation

Au sein de la zone urbanisée, l'adaptation des bâtiments existants ainsi que des tissus urbains existants est favorisée ; les opérations de renouvellement ponctuel ou d'ensemble sont autorisées sous conditions.

Catégorie 1

Construire en s'adaptant au risque d'inondation

À proximité immédiate de la zone urbanisée, ces sites aujourd'hui exempts de construction devront intégrer en amont le risque d'inondation

Catégorie

Construire en s'adaptant au risque d'inondation
AU SEIN DE LA ZONE URBANISÉE

Bleu clair : risque faible avec un aléa de 0 à 0,5m d'eau

Peu d'interdiction, mais des prescriptions qui permettent la réalisation de projets sous condition

PRESCRIPTIONS :

changement de destination
recyclage foncier
Projets d'ensemble
Projets ponctuels sous condition
Immeubles collectifs (pilotis et vide sanitaire)
Sous -sols
extensions, annexes, surélévations

Catégorie 1

Construire en s'adaptant au risque d'inondation
AU SEIN DE LA ZONE URBANISÉE

Bleu foncé : risque moyen avec un aléa de 0,5m à 1m d'eau

Le PPRI prévoit des interdictions et des prescriptions.

INTERDICTIONS

Certaines ICPE
Les ERP à l'exception des zones de refuge.
Les changements de destination sont restrictifs en ERP, habitation et certaines ICPE

PRESCRIPTIONS :

recyclage foncier
Projets d'ensemble
Projets ponctuels sous condition
Immeubles collectifs (pilotis et vide sanitaire)Sous -sols
extensions, annexes, surélévations

Catégorie 1

Construire en s'adaptant au risque d'inondation
AU SEIN DE LA ZONE URBANISÉE

Rouge: risque fort avec un aléa supérieur à 1m d'eau

Principe général : pas de nouvelles constructions

Des exceptions liées à la gestion de crise :
la création de lieux de vie temporaire,
la surélévation pour créer des zones de refuge. La démolition/reconstruction
Des extensions en porte-à-faux

Catégorie 1

construire à proximité de la zone urbanisée

orange : risque faible avec un aléa de 0 à 0,5m d'eau

ces sites peuvent être urbanisés sous condition d'une opération d'ensemble ou projet ponctuels (maisons individuelles, immeubles collectifs, bâtiment d'activité...), qui intègre en amont toutes les réflexions et surcoûts liés à la prise en compte du risque d'inondation. Les remblais sont interdits sauf pour certains équipements de service public.

Catégorie

construire à proximité de la zone urbanisée

marron : risque moyen avec un aléa de 0,5m à 1m d'eau

ces sites peuvent être urbanisés sous condition d'une opération d'ensemble uniquement, qui intègre en amont toutes les réflexions et surcoûts liés à la prise en compte du risque d'inondation. Les remblais sont interdits sauf pour certains équipements de service public.

Catégorie 1

construire à proximité de la zone urbanisée

Rouge: risque fort avec un aléa supérieur à 1m d'eau

Principe général : pas de nouvelles constructions

Des exceptions liées à la gestion de crise :
la création de lieux de vie temporaire,
la surélévation pour créer des zones de refuge. La démolition/reconstruction
Des extensions en porte-à-faux

		Réduire l'aléa
Zone expansion des crues ZEC		Au sein de la zone d'expansion des crues, les prescriptions permettent le maintien des activités en place et autorise la création sous condition des aménagements nécessaires à leur fonctionnement : L'usage agricole et forestier est valorisé ; les usages liés aux loisirs également : les pistes cyclables sont autorisées, les constructions liées aux usages de loisirs (dans un plafond de surface) sont autorisées. Les changements de destination pour des usages agricoles, forestiers ou de loisirs sont autorisés. L'ouverture de carrière est possible si elle respecte le schéma des carrières et sous condition de réalisation d'une étude hydraulique.
Zones d'expansion des crues à enjeux forts de préservation ZEC-FP		Au sein de la zone, les prescriptions visent à la préservation forte et ne permettent pas de constructions ni de carrières
Zones de stockage ZS		Au sein de la zone, tous les travaux liés à la réalisation, au fonctionnement et à l'entretien de ces ouvrages sont rendus possibles.

Catégorie 3

Construire dans les sites contraints à enjeux fort de développement ou d'adaptation, au-delà d'1mètre d'eau

Construire dans les sites à enjeux fort de développement ou d'adaptation

Des dispositions réglementaires spécifiques sont établies par site de projet.
Elles s'appliquent exclusivement au sein du périmètre de chaque site.
Construction innovante, projet de territoire résilient

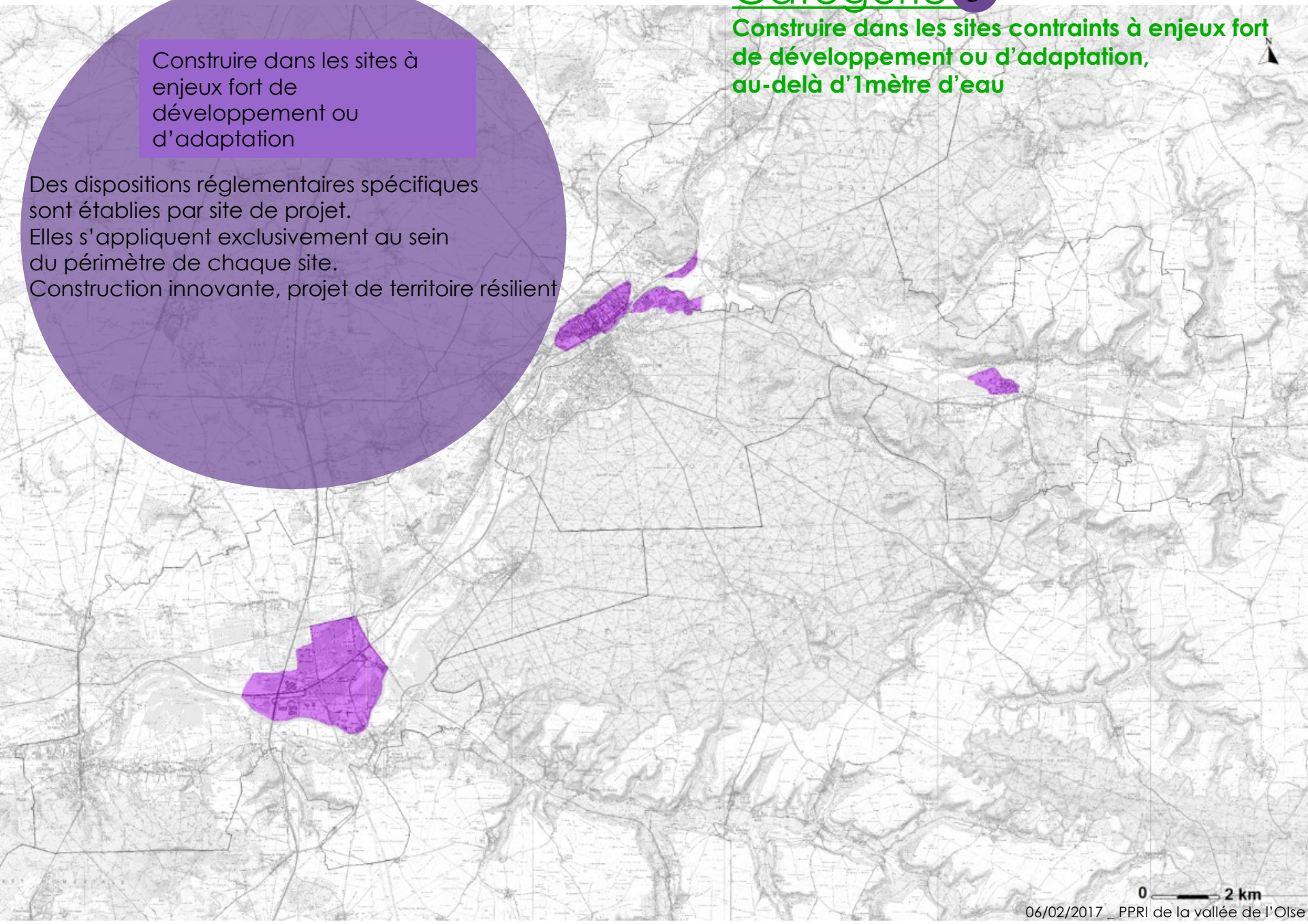

<u>Pour les sites à enjeux forts de développement ou d'adaptation, au-delà d'1 mètre d'eau,</u>
des prescriptions sont faites par site de projet pour les choix constructifs (en garantissant au maximum la transparence hydraulique), pour le retour à la normale dans les moindres délais. Des objectifs de qualité urbaine, paysagère et architecturale sont formulés, en lien avec la nécessaire réflexion à une échelle élargie sur le devenir des sites.

LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Triple Hub et écrêtement des crues

MARGNY-LES-COMPIEGNE
Zone urbanisée

COMPIEGNE, CHOISY-AU-BAC
Zone industrielle nord

CLAIROIX
Continental

TROSLY-BREUIL
Plateforme chimique

DÉVELOPPEMENT FLUVIAL
Mise au gabarit européen de l'Oise+
Canal Seine-Nord-Europe
+ projets de collectivités en lien avec le développement fluvial
(Thourotte, Longueil-Annel)

LE PPRI pratique « ZONE VIOLETTE »

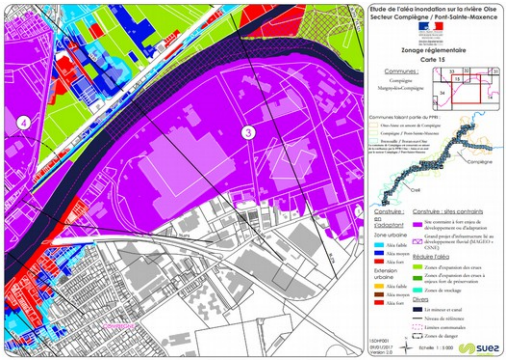

Construire dans les sites contraints à enjeux fort de développement ou d'adaptation,

au-delà d'1 m d'eau :

les secteurs de projet identifiés pour la résilience le développement fluvial

0. DÉLIMITATION DU SITE

1. APPLICATION DU RÈGLEMENT

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 BIENS EXISTANTS

les plans obligatoires
le diagnostic de vulnérabilité
possibilités d'extension des constructions

2.2 PROJETS NOUVEAUX

interdictions
obligations
prescriptions

Le site de projet est délimité sur le plan de zonage du PPRI, dans la couleur violette. Je repère son numéro

Je retrouve dans le règlement les prescriptions de la zone

Les prescriptions sont divisées en deux catégories : Les biens existants et les projets nouveaux

les règles qui s'appliquent sur ce site sont circonscrites à ce périmètre. les aménagements devront être réalisés à-partir des cotes altimétriques repérés sur le plan « carte des aléas » dans le règlement

5 Le programme de travail pour 2017

La concertation se poursuit

- Une présentation aux élus du secteur : 6 février 2017

► **Trois réunions d'information du public : 6-9-13 mars 2017**

- Une consultation officielle des collectivités(communes et EPCI concernés) de 2 mois (1er semestre 2017)

- Une enquête publique (2ème semestre 2017)

- Un arrêté du préfet d'approbation du PPRI (fin 2017)

Merci de votre attention

direction départementale des Territoires de l'Oise